

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur, de
la jeunesse et des sports

N° 159-2019

Papeete, le 12 DEC. 2019

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Romilda TAHIATA et Louisa TAHUHUTERANI

Document mis
en distribution

Le 12 DEC. 2019

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8724/PR du 5 décembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative.

I. Contexte

La première convention relative aux relations entre l'État et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports a été conclue en 1996. Une seconde convention, n° 41-03 du 10 avril 2003, relative aux relations entre l'État et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports, a été signée pour une période de 10 ans. Elle servait de référence à la mission d'accompagnement exercée au bénéfice de la collectivité, et de support juridique au transfert des crédits de l'État visant au développement des politiques sportives ou de jeunesse. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2014, après deux prolongations successives d'un an chacune, par voie d'avenant.

L'Inspection générale de la jeunesse et des sports a conduit en mars-avril 2014 une mission d'évaluation afin de réaliser un bilan approfondi de la mise en œuvre de cette convention et d'apporter des préconisations utiles au renouvellement de ce partenariat.

Suite à ce bilan, une autre convention, n° 155-15 du 12 novembre 2015, a été signée entre l'État et la Polynésie française. Cette dernière prévoyait, en substance, que le Ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports apporte son concours à la Polynésie française au titre des priorités nationales, pour la réalisation des objectifs liés à la promotion et au développement des actions en faveur de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Cette convention, qui arrive à son terme le 31 décembre 2019, aura permis à la Polynésie française de bénéficier de l'appui d'une mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) de 5 cadres d'État dont 2 inspecteurs de la jeunesse et des sports et de crédits en fonctionnement à hauteur de plus d'un million d'euros annuel ces 5 dernières années. De même, grâce à un partenariat efficace entre la MAAT du Haut-Commissariat et les ministères et directions en charge des sports du Pays, la Polynésie française est « éligible » depuis 3 ans aux crédits d'investissement dont le montant s'est élevé en 2019 à 875 000 euros en faveur notamment des communes et des associations sportives.

C'est fort de ce bilan que le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française a été saisi par courrier du 30 août 2019 pour lui solliciter le renouvellement de l'appui de l'État dans les secteurs de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Dès lors, les services techniques du Pays et de l'État ont collaboré afin de proposer un projet de convention bilatérale équilibré démontrant le souhait de la Polynésie française d'accéder à une autonomie fonctionnelle dans les secteurs précités avec le soutien de l'État au travers de ses missions.

II. Présentation du projet de convention

Les négociations qui ont été engagées avec l'administration centrale et les ministères de l'Éducation (pour la Jeunesse), des sports et des outre-mer, dans le contexte de rigueur que connaît le secteur en métropole et dans les territoires ultra marins, permettent de proposer à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française une convention qui prévoit le concours de l'État comprenant :

- des actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ;
- d'un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ;
- de crédits d'intervention et de subventions d'équipement ;
- des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ;
- d'une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée de 5 agents de l'État ;
- d'un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ;
- de la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat.

Ainsi, le présent projet de convention prévoit :

- une durée rallongée à 8 ans (2020-2027) au lieu de 5 ans précédemment ;
- la sanctuarisation de la MATJS et de parts territoriales en crédits de fonctionnement affectées à la Polynésie française via notamment, l'Agence Nationale du Sport (ANS), groupement d'intérêt public, dans le secteur sport ;
- l'intégration des agents du Pays au plan annuel de formation des directions de la jeunesse et des sports.

La MATJS est constituée pour accomplir des tâches relevant de l'action directe des services de l'État et qui nécessite une expertise dans les domaines de la jeunesse et des sports. Les agents du Pays peuvent donc bénéficier du concours des cadres techniques de la MATJS dans la réalisation des objectifs que se fixe le Pays en matière de jeunesse, de sport et de vie associative.

Les interventions de ces cadres peuvent prendre la forme d'enquêtes, d'audits et d'analyses de situations ainsi que d'un appui à la conception de textes réglementaires, à la conduite de projets ou de propositions adressées au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

L'État et l'ANS contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française.

Les crédits de l'ANS servent notamment au financement du mouvement sportif polynésien. Leur répartition et l'évaluation de leur bonne utilisation font l'objet d'un examen en « *commission des subventions sport* ».

La répartition et l'évaluation de la bonne utilisation des crédits destinés aux fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire fait l'objet d'un examen en « *comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire - CTJEP* ».

Le suivi de la convention est opéré dans le cadre d'une conférence d'évaluation qui est organisée à la moitié de la durée et au terme de la convention et qui est chargée d'évaluer les actions mises en œuvre dans ce cadre et de proposer, le cas échéant, des mesures correctives ou d'adaptation.

En Polynésie française, ce suivi est assuré dans le cadre d'une rencontre bisannuelle entre les parties concernées avec, à l'ordre du jour, les bilans technique et financier des actions réalisées.

S'agissant d'une convention État-Pays conclue dans le cadre de l'article 169 de la loi organique statutaire, les dispositions de l'article 170-1 de la même loi organique précisent que cette convention est soumise à l'approbation préalable de notre assemblée.

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, dans sa réunion du 11 décembre 2019, a été l'occasion pour les membres d'être informés plus amplement sur la mise en œuvre de cette convention État-Pays.

Ainsi, des missions sont attribuées à la MAAT non seulement par le Ministre en charge des sports au niveau du gouvernement central telles que les attributions et le suivi de tous les diplômés d'État touchant ce secteur, mais aussi du Haut-commissaire telles que la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative à laquelle la Polynésie française participe.

En réponse aux besoins de la Polynésie française, la MAAT est chargée également d'apporter son expertise en matière de diplômés et de formations professionnelles. Plusieurs formations qualifiantes ont d'ailleurs été mises en place notamment en ce qui concerne le secteur du tourisme (randonnée, plongée subaquatique, etc.) ou en matière de jeunesse (formations des encadrants des associations).

Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les associations œuvrant dans les archipels éloignés, une réflexion sera menée en partenariat avec le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour programmer des déplacements dans les îles afin de former et d'accompagner les associations (fonctionnement d'une association, demande de subvention, etc.).

Enfin, les crédits alloués par l'État sont, d'une part, des crédits d'interventions qui sont transférés au budget de la Polynésie française — pour les aides au développement des activités physiques et sportives ou pour le secteur de la jeunesse — et, d'autre part, des crédits d'investissements octroyés aux communes et associations pour la construction, la rénovation, ou l'achat d'équipements sportifs. Sur ces derniers, 7 projets ont été retenus par l'ANS en 2019.

*

* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Louisa TAHUHUTERANI

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SJS1922526DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2019-117/APF

DU 23 DECEMBRE 2019

portant approbation du projet de convention entre
l'État et la Polynésie française relative à la
jeunesse, au sport et à la vie associative

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2730 CM du 5 décembre 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3298/2019/APF/SG du 19 décembre 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 159-2019 du 12 décembre 2019 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;


Dans sa séance du 23 décembre 2019 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve le projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative.


Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Patricia AMARU

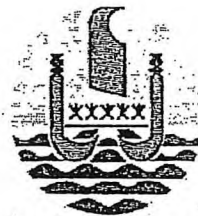
Le président,



John TOROMONA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION

ENTRE

L'ÉTAT ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RELATIVE À LA JEUNESSE, AU SPORT ET À LA

VIE ASSOCIATIVE

Version finale

CONVENTION ÉTAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

n° du 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative

Sous réserve de vérifier les visas obligatoires ou nécessaires.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A. 424-1 à A. 424-4 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 373-3 à R. 373-9 ;

Vu le décret no 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1406/CM du 03 octobre 2008 portant organisation du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu l'Accord pour le développement de la Polynésie française du 17 mars 2017 ;

Vu la délibération n° APF du , approuvant le projet de convention État - Polynésie française ;

Vu

ENTRE :

L'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

CONSIDÉRANT :

- Que la loi organique, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, a confié à la Polynésie française l'ensemble des compétences de conception, de pilotage, de conduite, d'animation et d'évaluation des politiques publiques en matière de jeunesse, d'éducation populaire, de sport et de promotion de la vie associative ;
- Que la Polynésie française, dans ces matières, souhaite consolider son intervention ;
- Que la Polynésie française a sollicité l'appui de l'État pour y parvenir ;
- Que l'État apporte son concours à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs liés à la promotion et au développement des actions en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative ;
- Que l'État, en complémentarité de l'action de la Polynésie française, met en œuvre ses propres dispositifs dès lors qu'ils sont rendus applicables en Polynésie française.

PRÉAMBULE

La Polynésie française détermine, conduit et évalue les politiques sectorielles relevant de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la promotion de la vie associative en vertu de la loi en vigueur portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'État apporte son concours à la Polynésie française dans les conditions et suivant les modalités faisant l'objet de la présente convention.

Par ailleurs, l'État veille à garantir la conformité de la mise en œuvre des formations menant à des diplômes de l'État organisées en Polynésie française et à soutenir la mise en synergie des moyens et des dispositifs qu'il pilote.

Au titre de l'action directe de ses services, l'État met en œuvre le contrat de projets et veille à son articulation avec le contrat de ville, assure la gestion et la promotion du service civique, l'instruction technique des dossiers de demande de subventions d'État et favorise une collaboration avec le Régiment du service militaire adapté.

La collaboration entre l'État et la Polynésie française est fondée sur le principe du respect mutuel des compétences définies par le statut d'autonomie et s'inscrit dans une logique partenariale attachée au sens de l'intérêt général et aux valeurs républicaines.

Le suivi de cette collaboration est opéré dans le cadre d'une conférence d'évaluation organisée à la moitié de la durée et au terme de la présente convention. Elle est chargée d'évaluer les actions mises en œuvre dans ce cadre et de proposer, le cas échéant, des mesures correctives ou d'adaptation. Elle se réunit à l'initiative et sous l'égide du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports, dans le courant du dernier trimestre des périodes considérées et regroupe l'ensemble des institutions et services concernés par l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, en Polynésie française, ce suivi est assuré dans le cadre d'une rencontre bisannuelle entre les parties concernées, où le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports est représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française. L'ordre du jour porte sur les bilans technique et financier des actions réalisées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : *Objet de la convention.*

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de l'appui que l'État apporte à la Polynésie française pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par la loi organique dans les domaines de la jeunesse, du sport et de la promotion de la vie associative.

Article 2 : Date et durée d'effet.

Les dispositions de la présente convention prennent effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de huit (8) années.

Article 3 : Pour la durée de la présente convention, la Polynésie française se fixe comme axes de travail prioritaires :

SPORT

- Rendre la Polynésie française apte à accueillir des manifestations d'envergure internationale, nationale ou régionale dont l'organisation des Jeux du Pacifique à l'horizon 2027 ;
- Structurer le sport de haut niveau ;
- Développer des programmes d'actions sport-santé ;
- Développer des programmes sportifs adaptés aux personnes en situation de handicap ;
- Accompagner le développement des activités sportives émergentes ou de pleine nature dans une démarche de développement durable et prévoir les conditions de leur encadrement ;
- Structurer et organiser la lutte contre le dopage ;

JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

- Accompagner la réalisation d'actions de proximité pertinentes pour les territoires et soutenir leurs porteurs ;
- Consolider les politiques éducatives partenariales ;
- Développer les actions d'accompagnement à la scolarité ;
- Développer la qualité éducative des actions en faveur des vacances et des loisirs des jeunes ;
- Favoriser le développement de programmes d'actions innovants, à visée éducative et adaptés aux besoins des jeunes en tenant compte du plurilinguisme ;
- Favoriser l'engagement et l'initiative des jeunes et les accompagner dans leur parcours d'insertion ;
- Favoriser les échanges interculturels et la mobilité des jeunes ;

FORMATION ET CERTIFICATION

- Travailler à la reconnaissance par l'État des diplômes et certifications polynésiens ;
- Professionnaliser les acteurs du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Participer à l'insertion sociale ou professionnelle des acteurs du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Concevoir les certifications professionnelles ou non professionnelles adaptées aux besoins et aux réalités de la Polynésie française dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et en suivre la mise en œuvre ;

PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

- Promouvoir la vie associative et valoriser l'engagement bénévole associatif ;
- Concourir à la formation des dirigeants et des bénévoles associatifs ;
- Promouvoir les initiatives associatives en faveur de l'égalité femmes-hommes ;

CONTROLE ET REGLEMENTATION

- Concevoir ou consolider le corpus réglementaire nécessaire au développement des actions dans les champs de la jeunesse et du sport ;
- Consolider la mission générale de contrôle des activités et des structures afin d'assurer la sécurité des pratiques et la protection des usagers ;

EQUIPEMENTS

- Elaborer un schéma directeur des équipements sportifs et de jeunesse ;
- Adapter les équipements aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- Développer, aménager et mettre aux normes les équipements dédiés à la jeunesse et au sport.

TITRE II : De l'appui de l'État

Article 4 : L'État, pour sa part, apporte son appui à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés au moyen :

- d'actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ;
- d'un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ;
- de crédits d'intervention et de subventions d'équipement ;
- des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ;
- d'une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée d'agents de l'État de catégorie A, affectés dans les conditions définies par la présente convention ;
- d'un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ;
- de la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat.

Une feuille de route bisannuelle, cosignée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, précise, en déclinaison de l'article 3, des objectifs opérationnels partagés à atteindre. Cette feuille de route fait l'objet d'un bilan concerté tous les deux ans. Elle est reconduite sur la totalité de la durée de la présente convention et peut être amendée en termes d'axes de travail et de moyens humains affectés pour tenir compte des priorités exprimées par l'une ou l'autre des parties.

A. Contribution financière

Article 5 : La Polynésie française met en œuvre des programmes d'intervention en faveur de de la jeunesse, de la promotion de la vie associative, du développement du sport et de la formation et décide de l'affectation des moyens financiers qu'elle y consacre.

Article 6 : L'État et l'Agence Nationale du Sport (AnS), groupement d'intérêt public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française par :

- des crédits imputés sur le *programme 163, « Jeunesse et vie associative »* (dont une part au titre de l'aide aux projets associatifs portés par des salariés associatifs qualifiés, anciens « postes FONJEP ») ;
- des crédits imputés sur le *programme 219, « Sport »* ;
- des crédits du *Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)* ;
- des crédits imputés sur le *programme 124, « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »*, nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;
- des crédits de l'Agence Nationale du Sport.

Article 7 : Les crédits des programmes 124, 163 et 219 sont notifiés annuellement par le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports (secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, responsables de programmes - RBOP), au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les crédits du titre VI correspondant aux programmes 163 et 219 sont transférés à la Polynésie française par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, hormis les crédits dédiés pour les actions relevant du FDVA ou du service civique.

Les crédits de l'AnS sont transférés à la Polynésie française en application des dispositions de la convention d'objectifs qui lie le Ministère chargé des sports et l'AnS.

Article 8 : La répartition des crédits du titre VI des BOP 219 et 163 transférés et l'évaluation de leur bonne utilisation font l'objet d'un examen en « commission des subventions sport » et au sein du « comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire » de Polynésie française, en vue de leur attribution à des projets portés par le mouvement sportif et les fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Les crédits de l'AnS transférés à la Polynésie française sont examinés en « commission des subventions sport ».

Article 9 : Les crédits de titre III (BOP 124, 163 et 219) permettent le règlement des frais de fonctionnement et de mission liés aux activités de la mission d'appui technique, de vacations, de formation et de prise en charge des déplacements afférents à la présente convention.

Les crédits de titre III (124, 163 et 219) servent en priorité au financement de missions ponctuelles d'experts et de formateurs dans le cadre d'actions de formation, de recherche, d'entraînement, d'évaluation sur la base d'un programme de missions décidé conjointement par la Polynésie française et l'État (une mission correspond à l'intervention d'un seul expert). Cette prise en charge inclut les frais occasionnés dans la limite d'une durée de trois semaines maximum par mission.

Article 10 : La Polynésie française rend compte annuellement au Haut-commissaire et à l'AnS de l'utilisation des moyens alloués dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : L'État peut faciliter l'éligibilité et l'accès de la Polynésie française à de nouveaux programmes et à de nouveaux financements des actions relevant de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

B. La mission d'appui technique jeunesse et sport

Article 12 : La mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) accomplit les tâches relevant de l'action directe des services de l'État qui nécessitent une expertise dans les domaines de la jeunesse et des sports. De plus, au titre de la présente convention, elle apporte son concours à la Polynésie française, à sa demande. La Polynésie française héberge la MATJS au sein de la direction de la jeunesse et des sports et apporte le soutien administratif nécessaire à son fonctionnement.

Article 13 : A cet effet, l'État affecte au Haut-commissariat au maximum cinq fonctionnaires de catégorie A, afin d'y exercer, dans le cadre de la mission précitée, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles. Les cinq fonctionnaires composant cette mission relèvent des corps des :

- inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- professeurs de sport ;
- conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports recueille l'avis de la Polynésie française sur une liste de candidats, avant toute affectation. A l'issue de cette consultation, les agents de la mission sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du Haut-commissaire.

Article 14 : L'un de ces agents est nommé chef de la MATJS, par arrêté du Haut-commissaire, après consultation du Président de la Polynésie française.

Article 15 : La Polynésie française peut solliciter, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la contribution de la MATJS conformément aux dispositions de la présente convention et notamment de la feuille de route mentionnée à l'article 4.

Ainsi, les agents de la mission apportent, dans les domaines relevant de leurs compétences professionnelles respectives, le conseil, l'expertise, la formation, le soutien et l'accompagnement techniques et pédagogiques aux agents de la collectivité chargés de la réalisation des objectifs que se fixe la Polynésie française en matière de jeunesse, de sport et de vie associative et déclinés dans la feuille de route susmentionnée.

Les interventions des agents peuvent prendre la forme d'enquêtes, d'audits et d'analyses de situations ainsi que d'un appui à la conception de textes réglementaires, à la conduite de projets ou de propositions adressées au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Article 16 : Au titre de la présente convention, le Président de la Polynésie française peut solliciter auprès du Haut-commissariat des autorisations de déplacement des agents de la MATJS en Polynésie française et à l'extérieur, si elles sont à l'initiative des autorités de la Polynésie française, dans le cadre de l'exercice des compétences, objet de la présente convention.

Article 17 : Un bilan concernant l'activité annuelle de la MATJS est établi par le chef de la MATJS et validé par le chef des subdivisions des îles du Vent et des îles sous-le-Vent. Ce bilan est remis au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

TITRE III

Des formations dans les domaines de la jeunesse et des sports conduisant à la délivrance de diplômes d'État ou de la Polynésie française.

Article 18 : Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le Haut-commissaire ou son représentant dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.

Article 19 : Les diplômes d'État en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le Haut-commissaire de la République par délégation du ministre compétent. Le Haut-commissaire désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le Haut-commissaire s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature.

La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mobilisant les ressources et les moyens dont elle dispose.

Article 20 : La Polynésie française crée ses propres certifications, professionnelles ou non professionnelles, délivrées par le Président de la Polynésie française. La Polynésie française organise la formation et la

délivrance des diplômes relevant de sa compétence. Le Haut-commissaire ou son représentant peut être membre des jurys d'examen conduisant à l'obtention de diplômes délivrés par la Polynésie française.

La Polynésie française peut solliciter de l'État la reconnaissance d'un diplôme polynésien, professionnel ou non professionnel qui est examinée au cas par cas. Il sera notamment vérifié par la MATJS que les exigences de formation et de niveau fixées pour les diplômes nationaux correspondants soient respectées.

TITRE IV

Des agents de l'État composant la MATJS

Article 21 : Le Haut-commissaire détermine les conditions de travail et les missions imparties aux agents de la MATJS au moyen d'une lettre de mission collective. Elle peut être déclinée en contrats d'objectifs ou lettres de missions individualisés pour chaque agent composant la MATJS.

Les agents de la mission sont affectés en position normale d'activité au Haut-commissariat de la République en Polynésie française et placés sous l'autorité hiérarchique du chef des subdivisions des îles du Vent et des îles sous-le-Vent.

Article 22 : La période d'affectation couvre le temps de séjour des agents et la durée du congé faisant suite à ce séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration du premier séjour de deux ans, l'agent peut demander le renouvellement de son séjour pour deux ans, après accord du Haut-commissaire et consultation du Président de la Polynésie française. Cette demande est déposée six mois avant l'échéance. A titre exceptionnel, le séjour global peut excéder 4 années.

Il peut être mis fin avant terme à une affectation, sur demande écrite de l'agent, du Président de la Polynésie française ou de l'État, sous réserve d'un préavis de trois mois. L'État s'engage à pourvoir le poste dans le cadre d'une mobilité effectuée conformément aux dispositions prévues pour le corps concerné.

Article 23 : Les agents de la MATJS demeurent dans leur corps d'origine et restent assujettis aux règles qui s'y rapportent.

Les actes administratifs afférents à la gestion de la carrière des agents de la mission relèvent du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Les actes de gestion courante des agents sont délégués au Haut-commissaire qui peut les déléguer au chef de la mission.

Article 24 : Le Haut-commissaire a la responsabilité de l'évaluation des agents de la MATJS. Il peut solliciter à cet effet le Président de la Polynésie française pour lui adresser des éléments d'appréciation sur les actions conduites par ces derniers.

Le Haut-commissaire exerce le pouvoir disciplinaire pour les sanctions du 1^{er} groupe. Il peut solliciter à cet effet le Président de la Polynésie française.

Article 25 : L'État prend en charge la rémunération et les accessoires versés aux fonctionnaires de la MATJS sur le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Article 26 : Les agents de la MATJS, les agents de la direction et de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont éligibles, sur leurs budgets respectifs, aux actions de formation figurant au plan national de formation, selon les mêmes conditions que les agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

TITRE V : Des dispositions finales

Article 27 : La présente convention qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie française est conclue pour une durée de 8 années à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois. Elle pourra être modifiée pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire. Elle pourra également faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties.

Fait à Papeete, le 2019.

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

Pour l'État,
Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Édouard FRITCH

Dominique SORAIN